

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.379/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 8 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant les jurys locaux de reconnaissance des compétences des animateurs(trices) - directeurs (trices) des centres culturels", a donné le 7 août 2002 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du Conseil d'Etat appelle les trois observations qui suivent :

1. Selon l'article 8 du projet, le ministre détermine le profil des compétences requises par voie de circulaire. Une telle disposition est incompatible avec l'article 10, alinéa 2, 1°, du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels qui habilite le Gouvernement à prendre les dispositions fixant la manière dont les compétences requises de l'animateur-directeur sont reconnues. Le profil de ces compétences ne peut, en d'autres termes, être fixé que par le Gouvernement.

2. L'article 4, alinéa 3, du projet dispose qu'"en cas de désaccord motivé des représentants de la Communauté française et/ou de la Province ou de la Cocof et de l'expert sur la compétence d'un(e) candidat(e), ce(tte) dernier(e) ne pourra être proposé(e) au Conseil d'administration". Une telle disposition revient à accorder aux représentants des pouvoirs publics et à l'expert désigné par le ministre, un droit de veto. Il s'agit là d'une atteinte excessive à la relative autonomie dont doit disposer le jury, d'une part, et l'association subventionnée, d'autre part ¹.

3. A l'article 7, pour ne pas préjuger de la nature et du contenu des épreuves qui seront déterminées par le jury, conformément à l'article 3 du projet, il y a lieu de remplacer, in fine, à l'article examiné les mots "écrites et orales" par le membre de phrase "telles que fixées par le jury".

Le projet doit être revu sur ces trois points.

⁽¹⁾ Si comme il y a lieu de le croire, les alinéas 3 et 4 sont intimement liés, la critique ci-dessus formulée vaut également pour l'alinéa 4. Si par contre, l'alinéa 4 vise une hypothèse distincte de celle prévue à l'alinéa 3, le texte manque de précision et doit être explicité.

La chambre était composée de

Monsieur	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
Mesdames	S. GEHLEN, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
Monsieur	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN